

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 144
du Code de l'Administration communale,

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 63 du Code de l'Administration communale, modifié par la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, prévoit que s'il y a lieu à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Ainsi l'équipe que constituent le maire et l'adjoint est obligatoirement renouvelée, lorsque pour quelque cause que ce soit, le maire est appelé à abandonner ses fonctions.

Par analogie, il apparaîtrait normal que les délégués du Conseil municipal appelés à le représenter dans les organismes délibératifs des syndicats intercommunaux, soient eux aussi renouvelés ou, au besoin, confirmés dans leur mandat, dès lors que le maire et l'adjoint sont remplacés.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 144 du Code de l'Administration communale est ainsi modifié :

« Les délégués du Conseil municipal sont nommés pour la même durée que cette assemblée. Lorsqu'il y a lieu à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués au sein des syndicats intercommunaux. En cas de suspension, la dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. »